



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de jeunesse et sports

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le vendredi 16 mai 2025

Ordre du jour

**du comité social d'administration ministériel de jeunesse et sports
du mardi 20 mai 2025 reporté au mercredi 28 mai 2025 à partir de 10 heures
(Salle 050 – 72 rue Régnault – Paris 13^e)**

- 1. Désignation du secrétaire adjoint de séance**
- 2. Suivi des textes examinés aux précédents comités sociaux d'administration de Jeunesse et Sports**
- 3. Approbation des procès-verbaux suivants : CSAMJS des 04 avril, 08 et 23 novembre 2023 et CSAMJS du 05 juin et 12 juillet 2024**
- 4. Points pour avis**
 - a) Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2025-2029 (DGRH D)
 - b) Projet de décret relatif à la création de l'institut national du nautisme (DS)



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel de la jeunesse et des sports

Paris, le **3 JUIN 2025**

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de la jeunesse et des sports (CSAMJS)**

L'adjointe au directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du mercredi 28 mai 2025, le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports a examiné le projet de texte suivant :

Schéma directeur de la politique de formation continue des personnels de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports 2025-2029.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0
Contre : 2
Abstention : 13**

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel de la jeunesse et des sports

Paris, le **3 JUIN 2025**

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de la jeunesse et des sports (CSAMJS)**

L'adjointe au directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 28 mai 2025, le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décret relatif à la création de l'institut national du nautisme

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0
Contre : 4
Abstention : 11**

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

SCHEMA DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS – 2025-2029

NOR : MENHC
Circulaire du XX-XX-2025
MENESR - DGRH D1-2 - DGESCO C1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs de région académique ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directrices et directeurs des ressources humaines d'académie ; aux directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue ; aux déléguées et délégués de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux directrices et directeurs d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école du premier degré ; aux directrices et directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; aux directrices et directeurs des écoles nationales des sports ; au directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ; aux directrices et directeurs techniques nationaux

Cette circulaire remplace et abroge les circulaires du 23 septembre 2019 et du 11 février 2022 relatives aux deux précédents schémas directeurs de la politique de formation continue des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les ministères chargés de l'éducation, de la jeunesse, de la vie associative et des sports poursuivent leur engagement en faveur de la gestion qualitative des ressources humaines. Dans ce cadre, la stratégie RH 2026 consacre l'accompagnement personnalisé des agents des ministères.

En identifiant des axes et des actions prioritaires, le schéma directeur, partie intégrante de la stratégie RH2026, constitue un levier à même de renforcer l'impact de la formation sur l'amélioration des résultats des élèves, la réduction des inégalités scolaires et l'élévation du niveau de qualification des jeunes et leur accomplissement dans tous les aspects de leur vie.

Il s'agit de :

- Rendre la formation continue plus accessible afin d'en faire un levier d'attractivité et de fidélisation des agents ;
- Contribuer à l'amélioration des pratiques pédagogiques et éducatives, notamment en répondant aux attentes des l'employeurs, et en tenant compte des besoins des agents ;
- Contribuer au renforcement des savoirs fondamentaux et poursuivre l'accompagnement au développement des compétences transverses (valeurs de la République, transition écologique, souveraineté et sécurité numérique...);
- Permettre à chaque agent d'être acteur de son parcours de formation, notamment en mobilisant les dispositifs individuels de formation ;

- Accompagner les agents tant dans l'exercice de leur mission que dans leurs souhaits de mobilité ou de reconversion, en développant des parcours de formation ;
- Valoriser l'accompagnement au développement des compétences notamment en développant l'accès aux certifications, voire à la diplomation ;
- Favoriser les projets de développement professionnel initiés en proximité des agents, en encourageant les échanges de pratiques entre pairs et les dynamiques collaboratives.

Afin de mieux répondre aux attentes des agents et à celles de l'institution, le schéma directeur de la politique de formation 2025-2029 fixe des priorités de formation plus lisibles et invite à la mise en place de parcours de formation métiers. Ces priorités de formation traduisent les besoins individuels et collectifs de formation. Ceux-ci correspondent à ceux exprimés par les personnels d'une part, et par l'institution, d'autre part. Ces derniers déclinent les priorités stratégiques des politiques publiques d'éducation et de formation.

Le schéma directeur de la politique de formation 2025-2029 précise des indicateurs de suivi adossés soit à des objectifs cibles de réalisation soit à une évaluation de la progression de la mise en œuvre des actions.

Il prend en compte l'ensemble des priorités interministérielles de formation des agents de l'État¹.

LES PRINCIPES GUIDANT LE SCHEMA DIRECTEUR ET LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ASSOCIES

Le présent schéma directeur s'adresse à tous les agents, quels que soient leurs statut et fonction. Tout comme le précédent schéma directeur, il encourage le développement d'une offre de formation interdisciplinaire, interdegrés, intercatégorielle, intermétiers, voire interministérielle, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune et le développement de compétences collectives.

La mise en œuvre des actions de formation doit s'appuyer sur des viviers de formateurs diversifiés, notamment dans la filière administrative et les ressources humaines. Elle doit permettre aux formateurs de valoriser les compétences acquises.

Les actions de formation proposées aux niveaux national, académique, départemental et local (bassins d'éducation et de formation, circonscriptions du premier degré, réseaux d'établissements, établissements publics locaux d'enseignement - EPLE, écoles, établissements publics de formation) s'appuient sur les principes suivants :

- Intégrer les nouvelles priorités ministérielles tout au long de la durée de mise en œuvre du présent schéma directeur ;
- Prendre en compte, dans le Programme National de Formation (PNF) et les Programmes Académiques de Formation (PrAF), les orientations relatives à la structuration de l'offre de formation en parcours de formation, d'hybridation et de mutualisation inter académique ;

¹ Notamment, le [schéma directeur de la politique de formation](#) professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat 2024-2027 ; circulaire de la Première ministre n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État ; [la stratégie nationale de résilience](#) dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale.

- Articuler le PNF avec les modules en ligne déjà existants sur la plateforme interministérielle de formation Mentor et sur la plateforme ministérielle Magistère ;
- Mettre en place une formation d'adaptation à l'emploi systématique pour tous les agents intégrant un poste ;
- Intégrer les approches de l'accompagnement personnalisé ;
- Encourager la formation continuée (en particulier pendant les trois premières années d'exercice pour les enseignants) avec des parcours de formation adaptés ;
- Favoriser le développement professionnel comme modèle de formation continue ancré dans la pratique et dans un contexte professionnel collaboratif, afin de renforcer l'impact direct sur les apprentissages des élèves et la vie de l'établissement ;
- Privilégier l'hybridation conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023, tout en maintenant le distanciel et le présentiel selon le choix le plus pertinent pour atteindre les objectifs de la formation ;
- Garantir la qualité des actions de formation qui devront répondre aux critères de qualité définis dans les référentiels communs interministériels ;
- Évaluer systématiquement les actions de formation et les parcours de formation conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2023 et en faire une des dimensions qualitatives de l'évaluation globale du présent schéma directeur.

DEPLOIEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR 2025-2029

Le programme national de formation (PNF) constitue la déclinaison en actions de formation des priorités du présent schéma directeur.

Ce programme, piloté conjointement par la direction générale des ressources humaines (DGRH) et par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), en collaboration avec l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), la direction de l'encadrement (DE), la direction du numérique pour l'éducation (DNE), la direction des sports (DS) et la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), est mis en œuvre par l'ensemble des directions de l'administration centrale, en lien avec l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

Sous l'autorité des rectrices et recteurs, les directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue (EAFC), en lien avec les directrices et directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur les responsables et les acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré (rôle des équipes de circonscription) et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les PrAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives recueillies dans l'académie, en veillant à déployer les priorités du programme national de formation.

Les écoles académiques de la formation continue (EAFC) élaborent **les programmes académiques de formation (PrAF)** en veillant à déployer les priorités du programme national de formation.

Ces programmes académiques adaptent les actions de formation aux besoins locaux en associant les services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports, les établissements d'enseignement scolaire ; les établissements d'enseignement supérieur (universités, instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation - INSPE), les établissements du sport (les centres de ressources d'expertise et de performance sportive et les établissements nationaux dont l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance - INSEP) ainsi que les partenaires institutionnels (ateliers de Réseau Canopé, plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH – PFRH).

Les EAFC proposent également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme m@gistère et sur la plateforme interministérielle de formation Mentor. Elles permettent un accès permanent à la formation sur le territoire académique.

Le conseil académique de la formation (CAF) et le conseil départemental de la formation (CDF) associent les représentants de tous les personnels pour mettre à la mise en œuvre la stratégie académique de formation continue, de son élaboration à son bilan. Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, membres du comité social d'administration (CSA) académique selon le critère de représentativité.

Les CAF et les CDF sont en dialogue avec les conseils des écoles académiques de la formation continue.

PRIORITES DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE 2025-2029

Le schéma directeur s'articule autour de **sept axes** fixant les priorités de formation. Ces axes sont déclinés en **29-31 actions prioritaires de formation**.

Axe I – Transmettre et faire vivre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation et du service public

En fédérant l'ensemble des agents autour d'une conception partagée de ces valeurs, cet axe comprend notamment les actions de formation portant sur les droits et les devoirs des agents publics, le respect du principe de laïcité, de la déontologie, de l'égalité professionnelle et de la diversité, et l'honorabilité s'agissant des agents relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Action 1. Déployer la formation obligatoire à la laïcité, à la gestion des atteintes aux valeurs de la République et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les LGBT+ phobies et les discriminations.

- **Indicateur 1 :** % d'agents formés → **Cible 1 :** 100% d'ici 2029.

Action 2. Accompagner les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels de direction et d'inspection à développer l'esprit critique des élèves, et former les agents à la prévention de la radicalisation et à la promotion de la citoyenneté, inhérentes à l'exercice de leur fonction.

- **Indicateur 2 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 3. Former tous les agents à la connaissance du système éducatif (politiques éducatives), à leurs droits et obligations dans la fonction publique.

- **Indicateur 3 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 3 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe II – Garantir la réussite des élèves, l'épanouissement des enfants et des jeunes par la qualité de l'enseignement et la complémentarité des temps éducatifs

Cet axe vise à renforcer la formation des équipes pédagogiques et éducatives, consolider leurs pratiques professionnelles, notamment sur les contenus didactiques et pédagogiques étayés et validés par la recherche, pour viser la réussite scolaire de tous.

Action 4. Former les enseignants aux pédagogies et didactiques efficaces en français et en mathématiques.

- **Indicateur 4 :** % d'enseignants du 1^{er} degré formés → **Cible 4 :** 100 % des enseignants du 1^{er} degré formés.

Action 5. Améliorer les apprentissages à l'école maternelle par une meilleure connaissance du développement de l'enfant et des **pratiques adaptées** apports de la recherche.

- **Indicateur 5 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 5 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 6. Actualiser les connaissances et renforcer les pratiques des enseignants dans les différentes didactiques disciplinaires en y intégrant l'éducation aux médias et à l'information.

- **Indicateur 6 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 6 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 7. Former les enseignants et les personnels d'éducation à l'accompagnement des élèves dans la découverte des métiers, dans leur projet d'orientation et leur insertion professionnelle (Parcours Avenir).

- **Indicateur 7 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 7 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 8. Renforcer la formation des équipes éducatives en lien avec les Parcours éducatifs (EAC, citoyen, santé).

- **Indicateur 8 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 8 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 9. Renforcer les compétences des enseignants à la conduite de classe.

- **Indicateur 9 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 9 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 10. Renforcer la complémentarité des différents temps éducatifs.

- **Indicateur 10.1 :** Nombre de stagiaires formés dans les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports → **Évaluation 10.1 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.
- **Indicateur 10.2 :** Nombre de sessions de formation communes aux ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports → **Évaluation 10.2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de formations communes.

Axe III – Consolider les compétences managériales et de pilotage

Il s'agit de renforcer la posture professionnelle et d'accompagner le développement des compétences transversales nécessaires à l'exercice des fonctions d'encadrement et de pilotage pédagogique des écoles et des établissements et de pilotage administratif et financier. Cet axe inclut notamment l'animation de collectifs de travail apprenants et leur contribution à la transformation des politiques RH.

Action 11. Renforcer la formation des encadrants (primo-encadrants inclus) au management d'équipes, à la conduite du changement et au dialogue social.

- **Indicateur 11 :** % d'encadrants formés (encadrants administratifs, médico-sociaux, personnels de direction et personnels d'inspection) dont les agents primo-encadrants. → **Évaluation 11 :** Suivi annuel de la progression du nombre d'encadrants formés (encadrants administratifs, médico-sociaux, personnels de direction et personnels d'inspection).

Action 12. Renforcer la formation des directeurs d'école, des personnels de direction et d'inspection au pilotage pédagogique, en appui sur les indicateurs nationaux et académiques.

- **Indicateur 12 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 12 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe IV – Renforcer la professionnalisation liée aux spécificités de certaines missions ou métiers

Cet axe, prévoit le développement d'une offre de formation visant notamment le développement professionnel des référents métiers jeunesse et sports (référents VSS, référents suivi socio-professionnel, référents continuité éducative, service civique, etc.), des enseignants, des acteurs de la formation, des acteurs des ressources humaines et également des agents assurant des fonctions financières ou d'achat public ou en charge d'audit et de contrôle internes. Il doit permettre également de territorialiser l'offre de formation et développer des projets locaux de formation.

Action 13. Développer des parcours de formation profilés et différenciés par métier.

- **Indicateur 13 :** Nombre de parcours types proposés → **Évaluation 13 :** Suivi annuel des parcours de formation mis en place, par mission ou métier

Action 14. Développer des parcours de formation pour les agents de la communauté budgétaire et financière ainsi que pour ceux des métiers de l'achat public, du contrôle et de l'audit internes.

- **Indicateur 14.1 :** Nombre de parcours de formation mis en place → **Cible 14.1 :** Au moins un parcours national de formation par an.
- **Indicateur 14.2 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 14.2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 15. Développer des parcours de formation pour accompagner les acteurs de la communauté RH.

- **Indicateur 15.1 :** Nombre de parcours de formation mis en place → **Cible 15.1 :** Au moins un parcours national de formation par an.
- **Indicateur 15.2 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 15.2 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 16. Former les acteurs de l'accompagnement personnalisé.

- **Indicateur 16 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 16 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 17. Renforcer la formation des ingénieurs de formation, des ingénieurs pédagogiques et des formateurs, quel que soit leur champ d'intervention (enseignement, administratif, RH...).

- **Indicateur 17 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 17 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe V – Coopérer pour une École et des ministères inclusifs, accessibles et ouverts à tous

Cet axe vise à former les référents et correspondants handicap, les managers, ainsi que l'ensemble des personnels jeunesse et sports, des enseignants, à une meilleure prise en compte des situations de handicap et renforcer la formation sur la politique éducative sociale et de santé en faveur des jeunes et de la réussite scolaire des élèves.

Action 18. Former les enseignants et les personnels éducatifs à la conception universelle des apprentissages des élèves ainsi qu'à la réponse aux besoins éducatifs particuliers.

- **Indicateur 18 :** Nombre de stagiaires présents aux formations (AESH notamment) → **Évaluation 18 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 19. Former les acteurs éducatifs à la coopération avec les familles et partenaires de l'École, dont les acteurs médico-sociaux.

- **Indicateur 19 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 19 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 20. Renforcer, afin de créer les conditions de ministères inclusifs, la formation de l'ensemble des agents aux principes d'égalité et de diversité en s'appuyant sur les réseaux des référents « Diversité », « Égalité » et « Handicap ».

- **Indicateur 20 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 20 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe VI – Assurer la sécurité, favoriser le bien-être et la santé des élèves et la qualité de vie et des conditions de travail des agents

Il s'agit de promouvoir un climat scolaire serein, sans violence ni harcèlement ainsi que des conditions de travail permettant l'épanouissement professionnel des agents, facteur d'attractivité et de fidélisation et un environnement scolaire favorable à la santé.

Action 21. Former les équipes éducatives aux stratégies promotrices de santé et de bien-être, en particulier à l'éducation affective, relationnelle et à la sexualité.

- **Indicateur 21 :** Nombre de stagiaires présents aux formations
 - **Évaluation 21.1 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés
 - **Cible 21.2 :** au moins un personnel de direction, un personnel de santé et deux personnes formées par EPLE au secourisme en santé mentale d'ici 2029.

Action 22. Former les agents aux stratégies favorisant la lutte contre le harcèlement scolaire et la prévention des violences, à la protection de l'enfance, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et à l'égalité entre les filles et les garçons.

- **Indicateur 22 :** % d'agents formés → **Cible 22 :** 100% d'ici 2029.

Action 23. Former les agents aux protocoles de gestion des crises et des violences ainsi qu'au secourisme et aux premiers secours en santé mentale

- **Indicateur 23 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 23 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 24 : Veiller à la santé et à la qualité de vie au travail des agents et les former, notamment les encadrants, à la sécurité au travail.

- **Indicateur 24 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 24 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe VII – Impliquer chaque agent en tant qu’acteur des transitions écologique et numérique au service de la transformation de l’éducation et de l’administration

Le numérique et notamment l’utilisation de l’intelligence artificielle doivent faire l’objet de formations permettant d’en situer les usages en situation professionnelle, en intégrant des questionnements déontologiques et éthiques ~~et des leviers de développement professionnel~~. Le développement de la culture des communs numériques est également un atout pour l’éducation. Les enjeux de la transition écologique doivent être pris en compte dans les formations dispensées aux agents des ministères.

Action 25. Déployer la formation aux enjeux de la transition écologique et aux leviers d’action pour tous les agents.

- **Indicateur 25 :** % d’agents formés, dont cadres supérieurs → **Cible 25 :** 100% d’ici 2029.

Action 26. Accompagner l’intégration de projets éco-responsables dans les services administratifs et dans les unités éducatives (directeurs, chefs d’établissements, CPE, équipes pédagogiques).

- **Indicateur 26 :** Nombre de projets accompagnés par la formation → **Cible 26 :** 18 000 projets d’ici 2029.

Action 27. Développer la formation à l’intelligence artificielle (générative et autres) et à son usage raisonné.

- **Indicateur 27 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 27 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Action 28. Développer la pensée informatique et renforcer les compétences numériques des enseignants et des personnels d’éducation en lien avec le cadre de référence des compétences numériques (CRCN EDU) ainsi que celles des agents publics assurant les autres missions au sein des ministères sur les dispositifs dédiés (en lien notamment avec le Réseau numérique du service public de formation - RNSPF).

- **Indicateur 28.1 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 28.1 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.
- **Indicateur 28.2 :** Nombre de certifications obtenues → **Évaluation 28.2 :** Suivi de la progression annuelle du nombre de certifications obtenues.

Action 29. Former les agents y compris les personnels d’encadrement à la cybersécurité et à la protection des données.

- **Indicateur 29 :** Nombre de stagiaires présents aux formations → **Évaluation 29 :** Suivi annuel de la progression du nombre de stagiaires formés.

Axe VIII – Renforcer les compétences des agents jeunesse et sports et leur maîtrise des enjeux ministériels

Cet axe concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la jeunesse, du sport, de l'engagement et de la vie associative.

Action 30. Renforcer la professionnalisation des agents en matière de jeunesse, d'engagement et de vie associative

- o **Indicateur 30.1 :** Nombre d'actions concourant à la professionnalisation des agents en matière de jeunesse, d'engagement et de vie associative → **Évaluation 30.1 :** Suivi annuel du nombre d'actions.
- o **Indicateur 30.2 :** Nombre de stagiaires formés dans le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative → **Évaluation 30.2 :** Suivi annuel du nombre de stagiaires formés

Action 31. Renforcer la professionnalisation des agents dans le champ des politiques publiques du sport et consolider leurs connaissances techniques, pédagogiques et réglementaires

- o **Indicateur 31.1 :** Nombre d'actions concourant à la professionnalisation des agents dans le champ des politiques publiques du sport → **Évaluation 31.1 :** Suivi annuel du nombre d'actions.
- o **Indicateur 31.2 :** Nombre de stagiaires formés dans le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative → **Évaluation 31.2 :** Suivi annuel du nombre de stagiaires formés

SUIVI ET EVALUATION DU SCHEMA DIRECTEUR

La direction générale des ressources humaines et la direction générale de l'enseignement scolaire veillent, en lien étroit avec la direction de l'encadrement, la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, au suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue par le biais d'enquêtes et de réunions bilatérales avec les acteurs académiques, de séminaires de mutualisation des pratiques et des dialogues stratégiques de performance.

Le PNF est mis en ligne sur les sites ministériels. Il présente deux volets :

- le premier à destination des personnels de l'éducation nationale ;
- le second à destination des personnels relevant de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décret n° du

portant transformation de l'École nationale de voile et des sports nautiques en un Institut national du nautisme

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la ministre des sports de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses livres Ier et II ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'École nationale de voile et des sports nautiques en date du **/**/**** ;

Le Conseil d'État (section de ...) entendu,

Décète

Article 1

L'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) est transformée en un établissement public national à caractère administratif dénommé Institut national du nautisme (I2N).

L'établissement est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés des sports et de la mer.

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code du sport (partie réglementaire) est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

L'Institut national du nautisme

Article D211-36

L'Institut national du nautisme est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés des sports et de la mer. Son siège est situé à Saint Pierre Quiberon (56).

Article D211-37

I. L'institut national du nautisme organise des formations aux métiers des activités nautiques et subaquatiques. A ce titre :

1° Il contribue à la formation des professionnels des activités nautiques et subaquatiques dans les domaines de l'animation, du développement sportif et de la gestion des structures nautiques ;

2° Il contribue en tant qu'acteur à la construction, à l'évolution ainsi qu'à l'évaluation des certifications professionnelles relevant du secteur des activités nautiques et subaquatiques. Il accompagne ainsi l'ensemble des acteurs du nautisme vers une meilleure mise en cohérence entre les besoins et les compétences ;

3° Il participe à la formation continue des équipes d'encadrement pour les disciplines nautiques et subaquatiques, particulièrement celles reconnues de haut niveau ;

4° Il contribue à la mise en œuvre de stratégies nationales dont notamment la stratégie nationale biodiversité (SNB), la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) et la stratégie nationale des aires protégées (SNAP). A ce titre, il met à disposition des ressources pédagogiques à destination des éducateurs sportifs sur la connaissance de la biodiversité et la gestion durable des espaces naturels ;

5° Il contribue à la formation initiale et continue des personnels du ministère chargé de la mer et du ministère chargé des sports ;

6° Il apporte une expertise dans le domaine du nautisme en faveur des écoles supérieures maritimes et participe au réseau correspondant.

II. Il participe à l'accueil et à l'accompagnement des disciplines sportives nautiques et subaquatiques de haut niveau à la demande des fédérations sportives délégataires, conformément aux dispositions des articles L. 131-14 et suivants du code du sport et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il contribue à assurer des conditions de préparation optimales pour les sportifs de haut niveau des disciplines sportives nautiques et subaquatiques.

Il participe au réseau national du sport de haut niveau et favorise la diffusion des bonnes pratiques.

III. Il est l'opérateur public national de référence pour le développement des activités nautiques et subaquatiques.

Il contribue à l'élaboration des politiques publiques du secteur nautique et favorise leur développement en partenariat notamment avec les administrations publiques, les organisations socioprofessionnelles, les collectivités territoriales, leurs groupements, et les fédérations sportives concernées.

IV. Il apporte une expertise et des conseils aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés de l'État compétents, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment sur les domaines de :

1° la sécurisation des activités en mer et en eaux intérieures, au sens de l'article L. 4000-1 du code des transports. A ce titre, il assure la mission nationale d'observation de la sécurité des activités nautiques. Il favorise l'échange d'informations entre les partenaires agissant dans le domaine de la sécurité maritime. Il contribue à la diffusion des bonnes pratiques et à l'élaboration de la réglementation des pratiques nautiques en lien avec les fédérations sportives concernées.

2° la préservation de l'environnement marin, du littoral et des eaux intérieures. A ce titre, il accompagne la transition écologique du secteur des sports et activités nautiques et subaquatiques et favorise les pratiques respectueuses de la biodiversité.

3° la gestion des usages et du domaine public sur lequel se déroulent des activités nautiques et subaquatiques. A ce titre, il contribue à améliorer la connaissance des usages et pratiques nautiques et subaquatiques et participe au développement d'outils permettant de limiter les conflits d'usages.

Il apporte son concours à l'État, pour l'examen de toutes questions sur ces domaines, tant sur le plan national, qu'européen ou international.

Il participe, en tant qu'opérateur public, aux instances de concertation et groupes de travail interministériels dédiés à ces domaines.

V. L'établissement entreprend toutes actions, notamment scientifiques, techniques, économiques et culturelles, nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A cet effet :

1° Il mène des actions en matière de relations internationales et de coopération dans le domaine des activités nautiques et subaquatiques ;

2° Il établit localement des relations de partenariat en favorisant toute action d'information, de formation, de promotion et de valorisation dans son domaine de compétence.

Article D211-38

Pour l'exercice de ses missions, l'Institut national du nautisme peut :

- a) Acquérir et gérer des supports d'activités nautiques ;
- b) Organiser et accueillir des événements en lien avec son objet ;

- c) Elaborer, déposer, posséder et exploiter des brevets ;
- d) Recourir à des participations financières, créer des filiales ou participer à des groupements d'intérêt public, économique ou scientifique, à des syndicats mixtes ou à des sociétés d'économie mixte, être membre d'associations.

Article D211-39

L'Institut national du nautisme conclut avec les ministres chargés des sports et de la mer un contrat de performance pluriannuel qui définit les objectifs qui lui sont assignés et les indicateurs associés.

Article D211-40

L'établissement est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration.

I.- Le conseil d'administration comprend vingt-et-un membres ainsi répartis :

1° Huit représentants de l'État :

- a) le directeur des sports ou son représentant et deux autres représentants du ministre chargé des sports dont un directeur technique national ;
- b) le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant et deux autres représentants du ministre chargé de la mer ;
- c) un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- d) un représentant du ministre chargé de la transition écologique.

2° Trois personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la mer dont deux doivent être issus de la filière du nautisme.

3° Deux représentants du mouvement sportif :

- a) le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;
- b) le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant.

4° Le directeur général de l'Agence nationale du sport ou son représentant.

5° Le président de la confédération du nautisme et de la plaisance ou son représentant.

6° Deux représentants des collectivités territoriales :

- a) un représentant de l'association des régions de France ;
- b) un représentant de l'association nationale des élus du littoral.

7° Trois représentants des personnels élus selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la mer.

8° Un représentant des stagiaires en formation.

Article D211-41

Les représentants de l'État, à l'exception des membres de droit, sont désignés par le ministre qu'ils représentent. Ils peuvent être représentés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Chaque membre élu peut être représenté par un suppléant élu selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

Les membres désignés aux c et d du 1°, au 2° et au 3° sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la mer.

Article D211-42

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les personnalités qualifiées par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la mer.

Il ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans à la date de sa nomination et de son éventuel renouvellement.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article D211-43

En cas de vacance du siège d'un membre du conseil d'administration survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat à courir, sauf pour les membres élus qui peuvent être remplacés par leur suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.

Article D211-44

Les fonctions de président et d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration et du comité d'orientation s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils ou militaires sur le territoire métropolitain.

Article D211-45

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du ministre chargé de la mer, du ministre chargé des sports ou de la majorité de ses membres. Les questions pour l'examen desquelles la convocation est demandée sont de droit inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les pièces afférentes sont transmis huit jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, donner mandat à un autre membre. Un même membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois semaines. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par un représentant de l'État désigné par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé de la mer.

L'autorité en charge du contrôle budgétaire, le directeur et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être adoptées par visioconférence si la collégialité des débats est préservée selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article D211-46

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Les délibérations portent notamment sur les objets suivants :

1° Les orientations de la politique de l'établissement, notamment en matière scientifique et d'enseignement, d'action sociale et de formation, ainsi que sur les programmes généraux d'activités et d'investissements et l'organisation générale de l'établissement ;

2° Le règlement intérieur de l'établissement et son propre règlement intérieur ;

3° Le budget et ses modifications ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Les conditions générales de passation des conventions, contrats et marchés ;

6° Le contrat pluriannuel de performances conclu avec l'Etat ;

7° Les dépôts de marque, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;

8° Le rapport annuel d'activités ;

9° Les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'établissement ;

10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

11° Les emprunts et lignes de trésorerie, auxquels l'établissement peut recourir avec l'autorisation des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget ;

12° Les acquisitions, aliénations, échanges, les locations de locaux ainsi que la construction et les grosses réparations d'immeuble ;

13° Les prises, cessions ou extensions de participations financières ; la création de filiales, la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique ou scientifique, à des syndicats mixtes ou à des sociétés d'économie mixte ainsi qu'à des associations ;

14° Les actions en justice ;

15° Les transactions ainsi que, en cas de litiges nés de l'exécution des contrats ou marchés avec des organismes étrangers, le recours à l'arbitrage ;

16° Les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels ;

17° Les concessions de logement.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 14° et 15°, le conseil peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, tout ou partie de ses pouvoirs au directeur. Celui-ci lui rend compte lors de la prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article D211-47

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par les ministres chargés des sports et de la mer, sauf exercice de son droit de veto par le commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article D211-45.

En cas d'urgence, les ministres peuvent en autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations mentionnées au 11° et 13° de l'article D211-43 sont approuvées dans les mêmes conditions que le budget.

Les délibérations relatives aux actions en justice sont immédiatement exécutoires.

Article D211-48

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la mer, est placé auprès de l'établissement.

Il est suppléé en cas d'empêchement par un commissaire suppléant désigné selon les mêmes modalités. Le commissaire du Gouvernement reçoit les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et tous autres documents adressés aux membres du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer toutes pièces, documents ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications.

Il dispose d'un droit de veto à l'égard des délibérations du conseil d'administration. Il exerce ce droit dans les quinze jours qui suivent soit la réunion, s'il y a assisté ou y était représenté, soit à la réception du procès-verbal de la séance.

Le veto du commissaire du Gouvernement a un caractère suspensif jusqu'à ce que les ministres de tutelle se soient prononcés. A défaut de décision expresse de ces ministres dans un délai de vingt jours à compter du jour d'exercice du droit de veto, la décision devient exécutoire.

Lorsque le commissaire du Gouvernement ou un ministre demande par écrit des informations ou documents complémentaires, les délais mentionnés au précédent alinéa sont suspendus jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Article D211-49

Le conseil d'administration peut créer un comité d'orientation afin, notamment, de :

- 1° Développer le dialogue et le partenariat avec l'ensemble des acteurs publics et privés dont notamment les collectivités, les organisations socioprofessionnelles, la communauté scientifique, les fédérations sportives et les associations concernées par les activités nautiques et subaquatiques ;
- 2° Proposer au conseil d'administration des orientations stratégiques ;
- 3° Emettre un avis sur les programmes d'activités et les moyens à y affecter ;
- 4° Evaluer les activités de l'établissement ;

Article D211-50

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté des ministres chargés des sports et de la mer. Il exerce ses fonctions pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article D211-51

Le directeur de l'établissement est nommé, après appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française, parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine d'activité de l'établissement qu'ils sont appelés à diriger. La nomination est faite au vu de l'avis motivé d'une commission d'examen des candidatures constituée chaque fois qu'il y a lieu de pourvoir à cette fonction. La composition de cette commission est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la mer. Cette commission comprend au moins trois membres dont le directeur des sports ou son représentant, le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant et le directeur de l'encadrement ou son représentant.

La commission procède à l'audition des candidats qu'elle sélectionne.

Article D211-52

Le directeur prépare les délibérations du conseil d'administration. Il assure l'exécution de ses délibérations. Il assure la direction de l'établissement et le représente dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Il recrute, nomme et gère les fonctionnaires ainsi que les personnels non titulaires de l'établissement.

Il passe au nom de l'établissement les contrats et marchés et les actes d'acquisition et de vente.

Il est ordonnateur principal des dépenses et recettes de l'établissement.

Il prépare et exécute le budget.

Il peut, dans les conditions qu'il détermine et, s'agissant des compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, avec l'accord de celui-ci, déléguer sa signature à son adjoint. Il en assure la publicité au sein de l'établissement.

Article D211-53

Le directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la mer, sur proposition du directeur de l'établissement. Le directeur adjoint exerce ses fonctions pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article D211-54

Le directeur adjoint de l'établissement est nommé, après appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française, parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine d'activité de l'établissement. La nomination est faite au vu de l'avis motivé d'une commission d'examen des candidatures constituée chaque fois qu'il y a lieu de pourvoir à cette fonction. Elle est présidée par le directeur de l'établissement. Outre son président, la commission comprend au moins le directeur des sports ou son représentant et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant. La commission procède à l'audition des candidats sélectionnés par le président.

Article D211-55

Le personnel de l'établissement comprend :

- 1° Des fonctionnaires de l'État, civils et militaires, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs ;
- 2° Des personnels contractuels de droit public ou s'intégrant dans un dispositif d'apprentissage ou d'insertion.

Article D211-56

Les recettes de l'Institut national du nautisme sont constituées notamment par

- a) Les subventions de l'Etat ;
- b) Les subventions versées au titre des fonds européens ;
- c) Les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics et toutes autres personnes publiques ou privées ;
- d) Les produits des redevances et contributions ;
- e) Les produits des compétitions, manifestations, et événements qu'il organise ainsi que des prestations de services qu'il effectue ;
- f) La rémunération des services rendus ;
- g) Les fonds de contrats sur programmes ;
- h) Les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- i) Les produits de publications et actions de formation ;
- j) Les sommes perçues au titre de la formation professionnelle ;
- k) Les produits financiers relevant du placement de ses fonds ;
- l) Les emprunts ;
- m) Les produits des dons et legs ;
- n) L'exploitation des marques et brevets et de leurs dérivés ;
- o) Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les dépenses de l'Institut national du nautisme sont constituées notamment par :

- a) Les frais de personnels à la charge de l'établissement ;
- b) Les charges de fonctionnement, d'équipement, d'entretien et de sécurité et notamment les frais d'entretien et d'achat des matériels nautiques ;
- c) Les frais d'organisation des stages, conférences, travaux de recherche, d'élaboration et de diffusion des publications ;
- d) Les frais d'organisation des manifestations ;

- e) Les charges de remboursement des emprunts ;
- f) Les dépenses d'intervention ;
- g) D'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la conduite des activités de l'établissement.

Article D211-57

I. - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des sports et de la mer.

II. - L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. En particulier des régies d'avances et de recettes peuvent être ouvertes dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. »

Article 3

Le directeur et le directeur adjoint de l'École nationale de voile et des sports nautiques, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent les compétences dévolues au directeur et au directeur adjoint de l'Institut national du nautisme en application du présent décret.

L'agent comptable et les autres personnels fonctionnaires et contractuels, affectés à l'École nationale de voile et des sports nautiques, sont affectés à l'Institut national du nautisme à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

Les biens, droits et obligations de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques sont transférés à l'Institut national du nautisme.

Article 5

Le conseil d'administration de l'École nationale de voile et des sports nautiques en fonction à la date de publication du présent décret exerce les compétences dévolues au conseil d'administration de l'Institut national du nautisme jusqu'à la mise en place de ce conseil selon les modalités prévues au présent décret, qui aura lieu au plus tard six mois après la publication du présent décret.

Le président et les membres du conseil d'administration de l'École nationale de voile des sports nautiques poursuivent leur mandat jusqu'à cette date.

Article 6

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 211-43 du code du sport, le budget initial de l'établissement pour la première année de gestion est arrêté conjointement par les ministres de tutelle ainsi que par le ministre du budget.

II. – L'agent comptable de l'École nationale de voile et des sports nautiques en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret est chargé de l'établissement du compte financier 2025. Ce compte financier est arrêté par le conseil d'administration de l'Institut national du nautisme, avant l'expiration du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il est approuvé par les ministres de tutelle dans les conditions fixées par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État et transmis au juge des comptes selon les modalités fixées par l'article 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 7

Le comité social d'administration et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exercent les attributions du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'Institut national du nautisme, jusqu'au prochain renouvellement des instances de dialogue social.

Article 8

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les mots : « Ecole nationale de voile et des sports nautiques » sont remplacés par les mots : « Institut national du nautisme ».

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10

La ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

François BAYROU

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre des sports de la jeunesse et de la vie associative,

Marie BARSACQ

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN